

Arrêté N°2026/1250 en date du 12/08/2026
Relatif à la réglementation du stationnement
et de la circulation dans le centre-ville -
Grande Braderie UCD – Dimanche 23 août
2026.

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R417-10 et R417-11,
VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
VU la loi N°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 06/12/2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux usagers d'accéder aux établissements hôteliers,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux véhicules de secours et de service public de pouvoir intervenir en tout lieu.

CONSIDÉRANT la Grande Braderie annuelle organisée par l'Union des Commerçants de Dinard (UCD) dans le centre-ville de Dinard, le dimanche 23 août 2026, de 09h00 à 19h00, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans un but de sécurité publique,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er. - L'Union des Commerçants de Dinard (UCD) est autorisée à organiser une braderie dans le centre-ville de Dinard, le **dimanche 23 août 2026 qui débutera à 07h00 et se terminera à 19h00.**

ARTICLE 2.- La vente est rigoureusement interdite avant et après ces heures limites. Les marchands doivent se conformer au règlement établi par l'UCD. Leur installation ne peut pas commencer **avant 04h00 du matin** et sans l'autorisation et la validation de l'Union des Commerçants.

STATIONNEMENT :

ARTICLE 3.- Le dimanche 23 août 2026, de 01h00 à 20h00, la braderie s'effectue **uniquement** dans les voies désignées ci-dessous où le stationnement est interdit et déclaré gênant :

- Boulevard Féart, partie comprise entre la rue Jacques Cartier et le boulevard du Président Wilson, des deux côtés de la voie,
- Place Joseph Frontin (zone de sécurité / accès et circulation interdits).
- Rue Henri Maulion,

- Rue du Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue Jacques Cartier et le boulevard du Président Wilson,
- Passage Windsor,
- Rue Levavasseur, dans sa partie comprise entre le n°7 et la place de la République,
- Avenue Édouard VII, partie comprise entre la place de la République et la rue de la Dorbelais,
- Rue Winston Churchill,
- Rue de la Paix, partie comprise entre la rue Winston Churchill et le boulevard Féart,
- Rue Yves Verney,
- Parking Yves Verney,
- Place de la République,
- Boulevard du Président Wilson, des deux côtés de la voie,
- Place du Maréchal Joffre, (**y compris les deux-roues**),
- Rue des Chalets,
- Rue de la Vallée, partie comprise entre la rue de l'Indépendante et l'avenue Édouard VII,
- Rue des Saules, partie comprise entre la rue de l'Indépendante et l'avenue Édouard VII,
- Rue de Saint Enogat (2 emplacements en vis-à-vis du n°4),
- Rue Sadi Carnot (au n°4),
- Rue du Docteur Badin,
- Rue René Kieffer,
- Rue Alain Gerbault,
- Rue Henri Bolelli,
- Passage du Bocage,
- Rue du Manège,
- Passage Solidor.

ARTICLE 4.- Le dimanche 23 août 2026, de 01h00 à 20h00, des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont créés provisoirement et répartis ainsi :

- Rue Jacques Cartier, dans sa partie comprise entre le boulevard Féart et la rue Maréchal Leclerc : 4 emplacements ;
- Rue de l'Indépendante, angle rue du Marché : 2 emplacements ;
- Boulevard Albert 1^{er}, à l'angle de la Place Joffre, 3 emplacements.

ARTICLE 5.- Le dimanche 23 août 2026, de 01h00 à 20h00, deux emplacements réservés au stationnement des taxis sont créés au 4 boulevard Albert 1^{er}.

CIRCULATION :

ARTICLE 6.- Le dimanche 23 août 2026, de 04h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite dans les voies désignées ci-dessous :

- Parking Yves Verney,
- Rue Yves Verney,
- Place de la République,
- Place du Maréchal Joffre,

- Avenue Édouard VII, partie comprise entre la rue de la Vallée et la rue de la Dorbelais,
- Rue Winston Churchill,
- Rue des Chalets,
- Rue de la Vallée, partie comprise entre la rue du Marché et l'avenue Édouard VII,
- Rue des Saules, partie comprise entre la rue de l'Indépendante et l'avenue Édouard VII,
- Rue de l'Indépendante, partie comprise entre la rue de la Vallée et la rue du Marché,
- Rue Levavasseur,
- Rue du Maréchal Leclerc, partie comprise entre le parking souterrain du Centre-Ville et le boulevard du Président Wilson,
- Rue François Hénon,
- Boulevard Féart, partie comprise entre la rue Émile Bara et la place du Maréchal Joffre,
- Passage Windsor,
- Rue du Docteur Badin,
- Rue René Kieffer,
- Rue Henri Bolelli,
- Rue Sadi Carnot, **(sauf les riverains qui pourront circuler à double sens),**
- Rue de la Pionnière, **(sauf les riverains qui pourront circuler à double sens),**
- Passage Solidor,
- Rue des Bas Sablons, **(sauf les riverains qui pourront circuler à double sens).**

ARTICLE 7.- Le dimanche 23 août 2026, de 06h00 à 21h00, afin d'empêcher l'accès et de neutraliser la circulation, des barrières anti-véhicules bélière (AVB) de couleur clair, rétro réfléchissantes ainsi que des barrières en triangle sont installées dans certaines rues par les services municipaux.

ARTICLE 8.- Le dimanche 23 août 2026, de 04h00 à 20h00, la circulation est en sens unique dans les voies désignées ci-dessous :

- Avenue George V, partie comprise entre le rond-point (Giraud - Leclerc - Bara) et l'embarcadere des vedettes,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Boulevard du Président Wilson.

Le sens de circulation est le suivant :

Rue Émile Bara - avenue George V - avenue Georges Clémenceau - boulevard du Président Wilson
– place du Maréchal Joffre - boulevard Albert 1^{er}.

- Rue de la Dorbelais (sens de circulation : rue de Saint Enogat vers rue du clos de la Fontaine)

ARTICLE 9.- Le dimanche 23 août 2026, de 04h00 à 20h00, la circulation est en sens unique rue de la Vallée, partie comprise entre la rue Raphael Veil et la rue de la Gare.
La circulation se fera dans le sens rue Raphael Veil vers rue de la Gare.

ARTICLE 10.- Le dimanche 23 août 2026, de 07h00 à 19h00, la circulation est en double sens rue du Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue Jacques Cartier et le parking souterrain du Centre-Ville.

ARTICLE 11.- L'implantation des commerçants et des forains exerçant leur activité commerciale est interdite toute la journée du dimanche 23 août 2026, en dehors des voies énumérées ci-dessus.

ARTICLE 12.- Dans l'ensemble des voies concernées, l'organisateur doit se conformer aux exigences énumérées ci-dessous :

- Garantir à tout moment la vacuité des voies.
- Maintenir au moins trois mètres de large pour le passage des engins d'incendie et de secours et les accès aux points d'eau (poteaux, bouches d'incendie).
- Assurer une largeur minimum de quatre mètres devant les bâtiments supérieurs à deux étages.
- Maintenir l'accessibilité et la visibilité des hydrants.
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours.

ARTICLE 13.- Le dimanche 23 août 2026, à partir de 01h00, les véhicules de toute nature, non autorisés par l'UCD seront enlevés ou déplacés par les services spécialisés aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 14.- L'UCD est autorisée à disposer des emplacements, à charge pour elle de s'acquitter des droits de place. Elle doit faire son affaire personnelle du recouvrement des différents frais d'organisation auprès des occupants.

ARTICLE 15.- En cas de détérioration du sol, les frais de remise en état seront supportés par l'UCD, à charge pour elle de se retourner contre le bradeur.

ARTICLE 16.- Les litiges qui peuvent naître du non-respect des prescriptions énoncées dans les articles précédents seront examinés par l'UCD qui, en cas de difficultés, en réfèrera à l'administration municipale.

ARTICLE 17.- Cet arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 19.- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA-POLE TERRITOIRE) – M. CAHOUR (SP) – COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

Signé électroniquement par
Philippe BECAN



Le 13 août 2026